



Québec, le 5 octobre 2017

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Boîtes à lunch
N/Réf. : 17-036312-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à la fourniture de boîtes à lunch.

Exposé des faits

D'après le contenu de la demande et du site Internet de la Société, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Une Société exploite un restaurant *****.
2. On y cuisine différents produits alimentaires et des produits « prêt-à-manger », distribués dans les marchés *****.
3. Parmi les produits vendus se trouvent des boîtes à lunch.
4. Les boîtes à lunch contiennent notamment :
 - Boîte à lunch A :
 - Un wrap pita (*****);
 - Une salade composée de légumineuses et de légumes (*****);
 - Une sauce (*****);
 - Un dessert¹ (*****);
 - *****.

¹ ***** , il peut s'agir d'un brownie.

- Boîte à lunch B :
 - Un sous-marin (****);
 - Une salade composée de légumineuses et de légumes (****);
 - Une sauce (****);
 - Un dessert² (****);
 - ****.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture des boîtes à lunch est détaxée selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA et l'article 177 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Rappel des règles applicables

Selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation), sauf les fournitures mentionnées aux alinéas a) à r).

Plus précisément, l'alinéa o.1) de cet article 1 prévoit que les salades sont exclues de la détaxation (sauf celles qui sont en conserve ou sous vide) et l'alinéa o.2) de cet article 1 spécifie que sont également exclus de la détaxation les sandwiches et produits semblables, sauf ceux qui sont congelés.

De plus, l'alinéa m) de cet article 1 mentionne que sont exclus de la détaxation, les gâteaux, muffins, tartes, pâtisseries, tartelettes, biscuits, beignes, gâteaux au chocolat et aux noix (brownies) et croissants avec garniture sucrée, ou autres produits semblables (à l'exclusion des produits de boulangerie tels les bagels, les muffins anglais, les croissants et les petits pains, sans garniture sucrée) qui :

- « (i) sont pré-emballés pour la vente aux consommateurs en paquets de moins de six articles constituant chacun une portion individuelle,
- (ii) ne sont pas pré-emballés pour la vente aux consommateurs et sont vendus en quantités de moins de six portions individuelles; »

Ainsi, si les produits composant les boîtes à lunch étaient vendus séparément, la fourniture des produits suivants serait taxable (autre que détaxée) :

- Le wrap et le sous-marin, selon l'alinéa 1 o.2) de la partie III de l'annexe VI de la LTA;
- La salade, selon l'alinéa 1 o.1) de la partie III de l'annexe VI de la LTA;
- Le dessert, selon l'alinéa 1 m) de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

² ****, il peut s'agir d'un brownie.

Seule la fourniture de la sauce serait détaxée selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, puisqu'elle n'est visée par aucune des exclusions à la détaxation prévues aux alinéas a) à r) de cet article 1.

Lorsque, comme en l'espèce, il y a fourniture de plusieurs éléments dont certains seraient taxables et d'autres seraient détaxés s'ils étaient fournis séparément, il est important de déterminer s'il s'agit d'une fourniture unique ou de fournitures multiples.

Fourniture unique / fournitures multiples

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a exposé quelques principes quant à la distinction entre une fourniture unique et des fournitures multiples dans l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 intitulé « Fourniture unique et fournitures multiples » (P-077R2), du 26 avril 2004.

À la suite de l'analyse des principes dégagés dans cet énoncé, nous concluons que la fourniture des boîtes à lunch composées des produits énumérés précédemment constitue une fourniture unique.

En effet, lorsque, pour une seule contrepartie, une personne fournit un produit alimentaire emballé dont les éléments constitutifs ne peuvent être séparés et acquis séparément par l'acquéreur, il s'agit généralement d'une fourniture unique.

Au surplus, parmi les critères nous permettant d'en arriver à cette conclusion, mentionnons les suivants : il n'y a qu'un seul fournisseur et qu'un seul acquéreur; l'acquéreur n'a pas la possibilité d'acquérir les éléments séparément ou de les substituer puisque la boîte à lunch contient un certain nombre d'aliments prédéterminés; l'intention du consommateur est d'acheter la boîte à lunch dans une seule opération et l'intention du fournisseur est de répondre à cette demande. Enfin, bien qu'il ne s'agisse pas d'une condition déterminante, l'acquéreur acquiert la boîte à lunch pour une contrepartie unique.

Traitement fiscal applicable aux boîtes à lunch A et B

Afin de déterminer le traitement fiscal applicable à cette fourniture unique, il faut s'interroger sur sa nature. Nous sommes d'avis que l'élément principal de cette fourniture unique est le wrap ou le sous-marin. En effet, lorsqu'un consommateur achète l'une de ces boîtes à lunch, il le fait principalement pour le wrap ou le sous-marin, qui constituent les éléments prédominants de ces boîtes.

Par conséquent, la fourniture des boîtes à lunch A ou B est taxable (autre que détaxée), puisqu'elles sont exclues de la détaxation par l'alinéa 1 o.2) de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ aux produits ci-dessus décrits est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques